

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DE
LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA
PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE**



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

ARRÊTE INTERMINISTERIEL N° 034 /MCIDSPCL/MEF/MAPAH
portant déclaration préalable d'importation et de commercialisation
des produits sensibles au Togo

**LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR
PRIVE ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE,**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ET

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE,

Vu la loi n° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République togolaise ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu la loi n° 2009-001 du 6 janvier 2009 sur la prévention des risques biotechnologiques ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé en République togolaise ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal modifiée par la loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 ;

Vu la loi n° 2016-026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code national des douanes ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste des produits sensibles soumis à la déclaration préalable d'importation et de commercialisation au Togo.

Article 2 : L'importation et la commercialisation au Togo des produits sensibles énumérés en annexe sont soumises à une déclaration préalable auprès du ministère chargé du commerce. Cette liste peut être actualisée en cas de besoin.

En ce qui concerne les animaux vivants et les denrées alimentaires d'origine animale et halieutique, une demande préalable d'autorisation d'importation est adressée au ministère chargé de la production animale et halieutique.

Article 3 : Le dossier de déclaration, sans préjudice d'autres dispositions, comprend :

- une demande de déclaration adressée au ministre chargé du commerce ;

- une fiche attestant de la quantité du produit à importer ou à commercialiser par an et les quantités importées au cours des trois (3) dernières années ;
- une copie de l'autorisation d'importation signée par le ministre chargé de la production animale et halieutique pour toute importation d'animaux vivants et de denrées alimentaires d'origine animale et halieutique ;
- une copie de la carte unique de création d'entreprise en cours de validité ;
- une copie de la pièce d'identité de l'opérateur économique en cours de validité ;
- le quitus fiscal.

Article 4 : Le dossier de déclaration dûment constitué est déposé à la direction du commerce intérieur et de la concurrence au ministère chargé du commerce contre récépissé.

Article 5 : Le ministère chargé du commerce dispose de quarante-huit (48) heures ouvrables pour donner suite à la demande.

En cas d'avis favorable, il est délivré un certificat de déclaration d'importation.

En cas de rejet, un avis motivé est notifié à l'opérateur économique.

Article 6 : La déclaration préalable d'importation ou de commercialisation est faite par l'opérateur économique ou son représentant.

Article 7 : L'autorisation précise le volume annuel admis ainsi que la possibilité ou non de fractionnement de ce volume.

L'autorisation délivrée est valable pour un (1) an et n'est ni cessible ni transmissible.

Article 8 : Des contrôles inopinés seront menés par les services compétents afin de s'assurer de l'application effective des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Les importateurs disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général du ministère du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale, le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances et le secrétaire général du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 JUIL 2020

Le ministre de l'économie et finances

Le ministre de l'agriculture, de la production animale et halieutique

SIGNÉ

SIGNÉ

Sani YAYA

Koutéra K. BATAKA

Le ministre du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale

SIGNÉ

S-T. Kodjo ADEDZE

Ampliations :

CAB/PR.....	01
CAB/PM	01
CAB/MCIDSPCL.....	01
SG/MCIDSPCL.....	01
MCIDSPCL (Ttes les directions) ...	07
Structures rattachées	10
Tous les ministères	26
Archives	01
JORT.....	01

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général p.i.



ANNEXE : Liste des produits sensibles soumis à la déclaration préalable d'importation et de commercialisation au Togo

- animaux vivants ;
- poissons vivants ;
- juvéniles de poissons ou d'animaux aquatiques ;
- bières, boissons gazeuses, boissons énergisantes ;
- ciment ;
- clinker ;
- denrées alimentaires d'origine végétale, animale et halieutique ;
- eau minérale ;
- farine de blé ;
- fer à béton ;
- huile végétale ;
- produits carnés ;
- produits de synthèse entrant dans l'alimentation (colorants, exhausteurs de goût, conservateurs) ;
- riz ;
- sachets plastiques ;
- tissus imprimés ;
- tôles (ondulées, plates, galvanisées, nervurées) ;
- toutes autres denrées alimentaires, animales et halieutiques ;
- tuyaux PVC.

Handwritten signature or initials in black ink, consisting of a stylized 'O' followed by a vertical line and a flourish, and a separate 'm' to the right.